

## **GE\_GERICHTE A/2195/2004 vom 11. März 2005**

GE Cour de justice, 2005-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2195\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2195_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/2195/2004 du 11 mars 2005

IT: GE\_GERICHTE A/2195/2004 del 11 marzo 2005

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 11.03.2005  
A/2195/2004

A/2195/2004 ATAS/176/2005 du 11.03.2005 ( LPP ) Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2195/2004 ATAS/176/2005  
ORDONNANCE DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 4 ème chambre du 11 mars 2005 En la cause Monsieur J \_\_\_\_\_, comparant par Me Bernard REYMANN, en l'Etude duquel il élit domicile recourant contre FONDATION COLLECTIVE LPP DE LA RENTENANSTALT SWISS LIFE , Général-Guisan-Quai 40, à Zurich intimée Vu la demande du 26 octobre 2004 déposée par Monsieur J \_\_\_\_\_, représenté par Maître REYMANN, à l'encontre de la Fondation collective LPP de la RENTENANSTALT SWISS LIFE; Vu le courrier du Tribunal de céans adressé à l'intimée en date du 25 février 2005, lui accordant un délai pour faire parvenir ses observations et son dossier, et le rappel du 25 février 2005 ; Attendu que par courrier du 8 mars 2005, Monsieur J \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil, a informé le Tribunal de céans que les parties avaient convenu de suspendre l'instruction de la procédure, afin de leur permettre de trouver un accord global ; Que l'intimée a signé, pour accord, le courrier du 8 mars 2005 ; Qu'il se justifie de suspendre l'instruction de la cause, d'accord entre les parties, conformément à l'art.78 let. a LPA ; Qu'en application de l'art. 79 LPA l'instruction sera reprise par simple requête de la partie la plus diligente, mais en tout cas à l'échéance du délai d'un an dès le présent arrêt, d'office par le Tribunal. \*\*\* PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES statuant préparatoirement par voie d'ordonnance : Suspend l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. a LPA ; Dit que l'instruction sera reprise sur simple requête de la partie la plus diligente, mais en tout cas à l'échéance du délai d'un an dès le présent arrêt, d'office par le Tribunal ; Réserve la suite de la procédure. Le greffier: Walid BEN AMER La Présidente : Juliana BALDE  
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.